

Prévisions budgétaires

Je signale que beaucoup de programmes sont adoptés non pas par des lois distinctes mais par des crédits du budget. Je dirai même que, si nous examinons le budget principal que nous venons tout juste d'adopter, ainsi que le bill d'application qui vient d'être adopté par la Chambre, nous trouvons beaucoup de crédits de cette nature. C'est ainsi, par exemple, que le crédit L25, du ministère de l'Industrie et du Commerce, afférent au programme d'aide générale de transition, a sa base législative dans ce crédit du budget, sans qu'il soit nécessaire d'adopter un texte distinct. Examinons également le crédit L15, qui figure au budget du ministère de l'expansion économique régionale et qui est relatif à l'aménagement d'infrastructures communautaires et industrielles. Ce crédit du budget constitue la base juridique du programme, sans qu'il soit besoin d'autre autorité législative.

Je mentionnerai également à votre honneur, dans les articles du budget que nous venons d'adopter, le crédit L15 du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui concerne le programme d'aide au logement indien. Ce dernier est créé par un crédit du budget qui a été voté et mis en application par le bill des subsides. Tous ces crédits donnent au gouvernement le pouvoir d'appliquer les programmes pour lesquels il n'existe pas d'autre base législative.

La question de savoir si un programme donné doit être créé par un bill présenté à la Chambre suivant la procédure ordinaire ou par un crédit du budget est peut-être affaire de préférence, qu'il s'agisse du gouvernement ou de l'opposition.

● (2250)

Il faut donc que nous examinions, monsieur l'Orateur, si en fait il existe une procédure de ce genre approuvée dans le passé et fondée sur les bons usages législatifs.

La seule objection possible aux incidences législatives d'un poste budgétaire, c'est quand l'objet premier de ce poste est de modifier un statut existant autre que la loi portant affectation de crédit. Dans la décision classique, du 10 mars 1967 M. l'Orateur Lamoureux avait établi une distinction très nette entre les postes visant à modifier d'autres statuts et les postes dont les effets, bien que nettement législatifs, ne modifient pas les lois en vigueur. Voici le passage clé de cette décision:

La Chambre peut donc affirmer de nouveau que, lorsque ces propositions visent clairement à modifier des lois existantes, elle devrait en être saisie au moyen d'un bill modificateur et non d'un crédit dans le budget supplémentaire.

En conclusion, je dirai que la création de Loto-Canada est autorisée en vertu de la loi sur les corporations et du Code criminel. En second lieu, les dispositions concernant le fonds de lancement de la société et l'autorisation de paiements ne modifient aucune loi existante. Enfin, et j'espère que ce sera également l'opinion de Votre Honneur: il semble irréfutable que le crédit L27a soit en règle tout comme l'est le bill basé sur ce crédit.

M. Baker (Grenville-Carleton): Si la Chambre doit souscrire au raisonnement qu'a mis de l'avant le président du Conseil privé (M. Sharp) et spécialement à sa dernière remarque, autant renoncer purement et simplement à

[M. Sharp.]

l'adoption d'un bill comme celui dont nous venons d'être saisis il y a quelques instants, ou de nature semblable. Si nous devons statuer que le Parlement approuvera toutes ces mesures sans débat en se fondant sur le Code criminel du Canada, c'est un jour sombre dans notre histoire législative et dans l'histoire des droits de notre Parlement.

Il a soulevé également un autre point au sujet de nombreux programmes qu'il a cités comme précédents. Le premier cité comme précédent est un programme d'urgence qui, d'après ce que j'ai compris, pourrait en effet sans doute constituer une exception conformément aux règles adoptées en 1973. Mais ceci ne s'applique nullement en l'occurrence. Il ne semble pas qu'il y ait ici une urgence et il n'y a aucune raison pour que ce crédit ne fasse pas l'objet d'un bill modificateur soumis au Parlement et débattu de la manière habituelle.

Le deuxième exemple qu'il a cité à l'appui est celui d'un programme établi sous la coupe du ministère de l'Expansion économique régionale. Cela peut constituer un précédent sérieux et je n'en discuterai point. Cependant, il ne peut constituer un précédent à l'égard de ce que le gouvernement cherche à faire, puisque dans le cas présent, il s'agit d'un programme entièrement nouveau.

Je crois que le député de Vegreville (M. Mazankowski) doit être félicité pour l'argument qu'il a présenté. A mon avis, il a bien prouvé la nécessité d'un projet de loi dont nous sommes disposés à traiter d'une manière raisonnable. L'appui donné par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) montre que lui aussi est prêt pour un bill. Toute décision que prendra Votre Honneur, doit présumer répréhensible que des sommes d'argent aussi grandes soient adoptées par le Parlement si rapidement sans les nasses habituelles destinées à permettre l'examen de programmes de cette nature.

Je comprends fort bien l'urgence de la situation perçue par le président du Conseil du Trésor (M. Chrétien) mais dire que cela est une urgence ou soutenir que cela est un programme établi ou utiliser le Code criminel comme fondement pour produire ce qui en réalité équivaut à un programme entièrement nouveau par le moyen d'un budget supplémentaire de dépenses n'est pas un argument acceptable et je crois que Votre Honneur devrait appuyer le point de vue émis par le député de Vegreville.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le rappel au Règlement soulevé par le député de Vegreville (M. Mazankowski) est très important et les députés ne seront pas étonnés d'apprendre que la présidence avait pu l'anticiper dans une certaine mesure. L'appui du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) et du député de Grenville-Carleton (M. Baker) a été soigneusement noté; il est conforme à de nombreuses déclarations et à des précédents cités ainsi qu'à d'autres déjà mentionnés dans la recherche faite jusqu'ici.

Le président du Conseil privé (M. Sharp) a présenté en partie la thèse adverse. Je constate que son secrétaire parlementaire et celui du président du Conseil du Trésor (M. Francis) étaient également désireux de participer au débat, mais je n'ai pas cru nécessaire alors de les entendre.